D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-075	R-4292-2025	17 juillet 2025

PRÉSENTS :

François Émond
Esther Falardeau
Michel Simard
Régisseurs

Enbridge Gaz Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les contestations relatives à certaines réponses d'Enbridge Gaz Québec

Demande relative à la stratégie de décarbonation d'Enbridge Gaz Québec

Demanderesse :

Enbridge Gaz Québec
représentée par Me Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par Me Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Me Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 30 janvier 2025, Enbridge Gaz Québec (EGQ ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de sa stratégie de décarbonation (la Demande)[1]. Cette Demande est présentée en vertu des articles 31(5°), 48, 49 et 112(4°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)[2] et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement)[3].

[2] Le 25 février 2025, la Régie rend sa décision D-2025-028[4] dans laquelle elle fixe l'échéancier pour la publication de l'avis public et le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 26 mars 2025, EGQ dépose le complément de preuve demandé par la Régie[5].

[4] Le 28 mai 2025, la Régie rend la décision D-2025-059 dans laquelle elle se prononce notamment sur les demandes d'intervention et le cadre d'examen de la Demande[6].

[5] Le 3 juillet 2025, le Distributeur répond aux demandes de renseignements (DDR) de l'ACEFO, de la FCEI, du GRAME, du ROEÉ et du RTIEÉ[7].

[6] Le 7 juillet 2025, la FCEI et le ROEÉ déposent une contestation à certaines réponses fournies par le Distributeur[8].

[7] Le 10 juillet 2025, EGQ fait parvenir ses commentaires aux contestations de la FCEI et du ROEÉ[9].

---

1 Pièce B-0002.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.
4 Décision D-2025-028.
5 Pièce B-0011.
6 Décision D-2025-059.
7 Pièces B-0025, B-0026, B-0027, B-0028, B-0029 (sous pli confidentiel) et B-0030.
8 Pièces C-FCEI-0008 et C-ROEÉ-0010.
9 Pièce B-0031.

2 DEMANDES D'ORDONNANCES DE LA FCEI ET DU ROEÉ

[8] La FCEI conteste les réponses du Distributeur aux questions 1.28d[10] et 2.2 de sa DDR n° 1. L'intervenante demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de réaliser les analyses demandées à la question 1.28d et de compléter l'information de la question 2.2[11].

[9] Le ROEÉ conteste les réponses du Distributeur aux questions 5.1 et 6.1 de sa DDR nº 1. Il demande à la Régie de lui ordonner de réviser sa réponse à la question 5.1 et de répondre à la question 6.1[12].

[10] La Régie retient de la correspondance du 10 juillet 2025[13] que la contestation de la question 2.2 est maintenant sans objet puisque le Distributeur indique qu'il fournira l'information demandée.

2.1 QUESTION 1.28D DE LA FCEI

[11] À la question 1.28d, la FCEI demande à EGQ de produire des analyses sur la base d'un scénario de biénergie.

[12] EGQ juge que la FCEI fait fi de la décision procédurale D-2025-059 de la Régie, laquelle établit le cadre d'examen du présent dossier. Dans cette décision, la Régie a exclu le sujet de la biénergie du cadre d'examen en ces termes :

> [42] La Régie est d'avis que l'examen des leviers de décarbonation autres que le GSR (biénergie et efficacité énergétique) ne font pas partie du cadre d'examen de la Demande déposée par EGQ. En conséquence, l'examen de la réduction de la consommation de gaz naturel dépasse le cadre du présent dossier.

---

10 La Régie comprend que la FCEI a fait une erreur cléricale en référant à la question 1.38d plutôt qu'à la question 1.28d.

11 Pièce C-FCEI-0008.

12 Pièce C-ROEÉ-0010.

13 Pièce B-0031, p. 3.

> [43] Plus précisément, la Régie n'autorise pas le GRAME à traiter de l'examen des leviers de décarbonation autres que le GSR; la biénergie et l'efficacité énergétique. Bien que ces derniers aient été évoqués comme leviers par EGQ, ils ne font pas partie de la Demande. D'ailleurs, la Régie souligne qu'elle a approuvé l'offre biénergie dans le cadre du dossier R-4194-2022. Elle a également fait de même en approuvant le Plan Global en efficacité énergétique 2025-2028 d'EGQ dans le cadre du dossier R-4268-2024[14].

2.1.1 OPINION DE LA RÉGIE

[13] Il est vrai que dans sa décision D-2025-059, la Régie a déterminé que l'examen de la biénergie en tant que levier de décarbonation s'ajoutant au recours au GSR, déborde du cadre d'examen de la Demande. Elle a donc exclu la biénergie en tant que sujet séparé menant à la décarbonation. Cependant, à la question 1.28d, la FCEI demande à EGQ une analyse avec l'hypothèse que 70 % des volumes de chauffage sont convertis à l'électricité à la suite des efforts de conversion à la biénergie. La Régie estime qu'un scénario qui envisage une baisse importante du gaz naturel traditionnel est pertinent à l'étude du présent dossier. Ainsi, dans une perspective d'appréciation de l'évolution des besoins en GSR en lien avec l'outil d'analyse Monte Carlo développé par EGQ, la Régie accueille la demande de la FCEI portant sur une hypothèse réduite à 70 % des volumes de chauffage convertis à l'électricité. Par ailleurs, cette demande s'inscrit parfaitement aux trois autres scénarios qu'EGQ a été en mesure de répondre et la Régie ne voit pas comment EGQ ne serait pas en mesure de répondre à ce quatrième scénario.

[14] **En conséquence, la Régie ordonne à EGQ de répondre à la question 1.28d de la DDR n° 1 de la FCEI soit de refaire l'analyse Monte Carlo avec l'hypothèse que 70 % des volumes de chauffage sont convertis à l'électricité.**

---

[14] Décision D-2025-059, p. 11.

2.2 QUESTIONS 5.1 ET 6.1 DU ROEÉ

[15] À la question 5.1, le ROEÉ demande à EGQ de reprendre le tableau donné en référence en distinguant les clientèles résidentielle, commerciale, institutionnelle et industrielle. L'intervenant est insatisfait du tableau fourni par EGQ puisque les catégories commerciale et institutionnelle ne sont pas présentées de façon distinctes. Il demande donc à la Régie d'ordonner à EGQ de :

- Distinguer les clients commerciaux et institutionnels lorsqu'elle indique combien de clients se retrouvent dans chaque tranche de consommation obligatoire de GSR.
- Fournir pour chaque tranche de consommation de GSR et pour chaque catégorie de clients, le pourcentage de clients consommant volontairement du GSR. Cette information sera en effet nécessaire à la préparation de la preuve du ROEÉ, notamment pour évaluer le caractère opportun de la stratégie proposée par EGQ en matière de réforme de l'option d'adhésion volontaire au GSR.

[16] EGQ soumet que la ventilation par catégorie de clients soumise dans le cadre de sa réponse à la question 5.1 est la catégorisation avec laquelle elle fonctionne, autant pour la classification de la clientèle à l'interne que dans l'élaboration et l'application de ses tarifs. Les clients commerciaux et institutionnels sont traités en une seule et même catégorie par le Distributeur et font l'objet d'un seul et même tarif. Il s'agit donc de la raison pour laquelle les clients commerciaux et institutionnels ont été présentés dans la même colonne au tableau soumis en réponse à la question 5.1.

[17] Par ailleurs, suivant la contestation de l'intervenant, EGQ a vérifié la possibilité de départager la clientèle commerciale et institutionnelle en deux catégories. Or, il s'avère impossible d'effectuer cet exercice de manière adéquate, pour les motifs suivants :

- L'outil de suivi des clients volontaires pour le GSR dans le système du Distributeur ne permet pas de subdiviser les clients visés par le tarif 1 (clients commerciaux et institutionnels).
- L'outil ne permet d'obtenir l'information que globalement, par tarif. Si l'exercice de séparation de la clientèle devait se faire, il serait manuel et

> représenterait une charge de travail importante puisqu'il nécessiterait une analyse client par client, sans compter la marge d'erreur, au niveau de la classification, résultant d'un tel exercice.

[18] Quant à la seconde demande formulée par l'intervenant, EGQ soumet d'abord qu'elle est imprécise. De plus, EGQ est d'avis qu'elle constitue en réalité une nouvelle question qui n'était pas prévue aux termes de la question initiale de l'intervenant, laquelle se lisait comme suit :

> Veuillez reprendre le tableau 1 en distinguant les clientèles résidentielle, commerciale, institutionnelle et industrielle[15].

[19] À sa question 6.1, le ROEÉ demande à EGQ de calculer le coût annuel de l'électricité sur la base du coût moyen du kWh au tarif D plutôt qu'en se basant uniquement sur le coût de la deuxième tranche de consommation.

[20] Le Distributeur soumet que le calcul demandé par l'intervenant ne reflète pas la prétention d'EGQ dans le cadre du présent dossier. De plus, le Distributeur indique que l'intervenant a déjà accès à toutes les données nécessaires pour effectuer lui-même le calcul qu'il demande à EGQ d'effectuer.

[21] En effet, à la réponse 1.2 de la DDR de la FCEI, le Distributeur a soumis l'ensemble des intrants du modèle Monte-Carlo, lesquels incluent la répartition mensuelle gazière ainsi que les informations utilisées dans la comparaison des coûts avec l'électricité (notamment les facteurs de conversion et l'efficacité énergétique des appareils électriques)[16]. De plus, de manière plus détaillée dans cette même DDR, EGQ a expliqué comment il a procédé au calcul du coût de l'équivalent électrique[17]. Le Distributeur affirme donc que le ROEÉ a accès à toutes les données nécessaires pour être en mesure

---

15 Pièce C-ROEÉ-0009, p. 9.

16 Pièce B-0026, p. 6 et 7.

17 Pièce B-0026, p. 9 et 10, réponse 1.9, points 3 et 4 de la section A.

d'effectuer le calcul souhaité en appliquant le coût moyen du tarif D d'Hydro-Québec plutôt que celui de la deuxième tranche.

2.2.1 OPINION DE LA RÉGIE

[22] À la lumière des commentaires d'EGQ, la Régie prend acte que le Distributeur n'est pas en mesure de répondre à la demande n° 1 de la question 5.1 du ROEÉ. En effet, elle comprend que l'outil de suivi des clients volontaires pour le GSR dans le système du Distributeur ne permet pas de répartir les clients dans les catégories commerciale et institutionnelle.

[23] **En conséquence, la Régie est satisfaite de la réponse et des commentaires d'EGQ à la demande n° 1 de la question 5.1 du ROEÉ.**

[24] Par ailleurs, la demande n°°2 de la contestation de la réponse à la question 5.1 concernant la consommation volontaire de GSR par tranche de client constitue en fait une question additionnelle et non une contestation d'une réponse fournie par EGQ. **La Régie juge donc que la demande du ROEÉ est irrecevable dans le cadre d'une procédure de contestation des réponses à une DDR.**

[25] Finalement, concernant la question 6.1, la Régie considère que le Distributeur a fourni les informations nécessaires permettant au ROEÉ d'effectuer les calculs lui-même.

[26] **En conséquence, la Régie est satisfaite des réponses aux questions 5.1 et 6.1 de la DDR du ROEÉ et rejette ses demandes de contestation.**

[27] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à EGQ de répondre aux questions 1.28d et 2.2 de la DDR n° 1 de la FCEI dans les meilleurs délais;

REJETTE les contestations du ROEÉ à l'égard des réponses d'EGQ aux questions 5.1 et 6.1 de sa DDR n°°1.

François Emond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Michel Simard
Régisseur